



Commune de
Saint Jean de Ceyrargues (30)

PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)

	Prescription	Arrêt	Publication	Approbation
Elaboration PLU	7 mai 2004	8 novembre 2006	11 mai 2007	5 octobre 2007
R é v i s i o n Générale	17 mai 2021	14 avril 2025	18 août 2025	8 décembre 2025

approbation

8.9c - Annexe eaux pluviales

ENT EAU GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES SANTÉ
CADRE DE VIE DÉVELOPPEMENT DURABLE AIR ENVIRONNEMENT
MÉTIE AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE



COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-CÉYRARGUES

Schéma directeur d'assainissement pluvial

Phases 3 et 4 : Schéma directeur et zonage pluvial

Rappel des objectifs

- Limiter le risque inondation par ruissellement ou débordement de réseau
- Préserver les milieux naturels

Phasage de l'étude

- **Phase 1 : Etat des lieux de l'assainissement pluvial**
 - Collecte des données existantes
 - Reconnaissance du réseau
- **Phase 2 : Modélisation du réseau et établissement du diagnostic**
- **Phase 3 : Établissement du schéma directeur**
- **Phase 4 : Zonage d'assainissement pluvial**

Rappel des objectifs de dimensionnement

Objectif: Proposer des solutions d'aménagements permettant la résolution des dysfonctionnements de l'état actuel

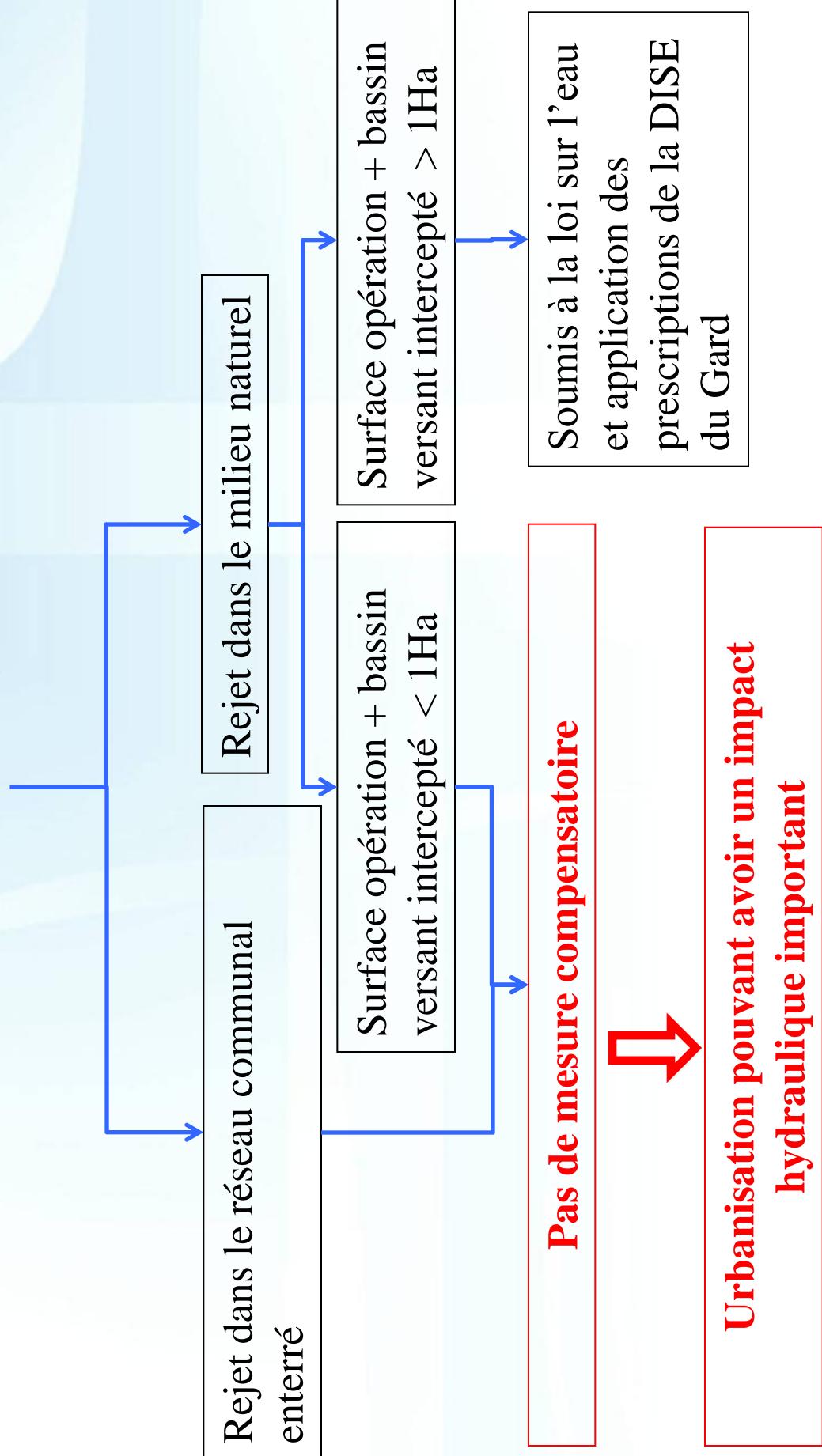
<i>Lieu</i>	<i>Fréquence d'inondation</i>
Zones rurales	1 tous les 10 ans
Zones résidentielles	1 tous les 20 ans
Centre-ville ; Zones industrielles ou commerciales	1 tous les 30 ans
Passages souterrains routiers ou ferres	1 tous les 50 ans

NF EN 752-2

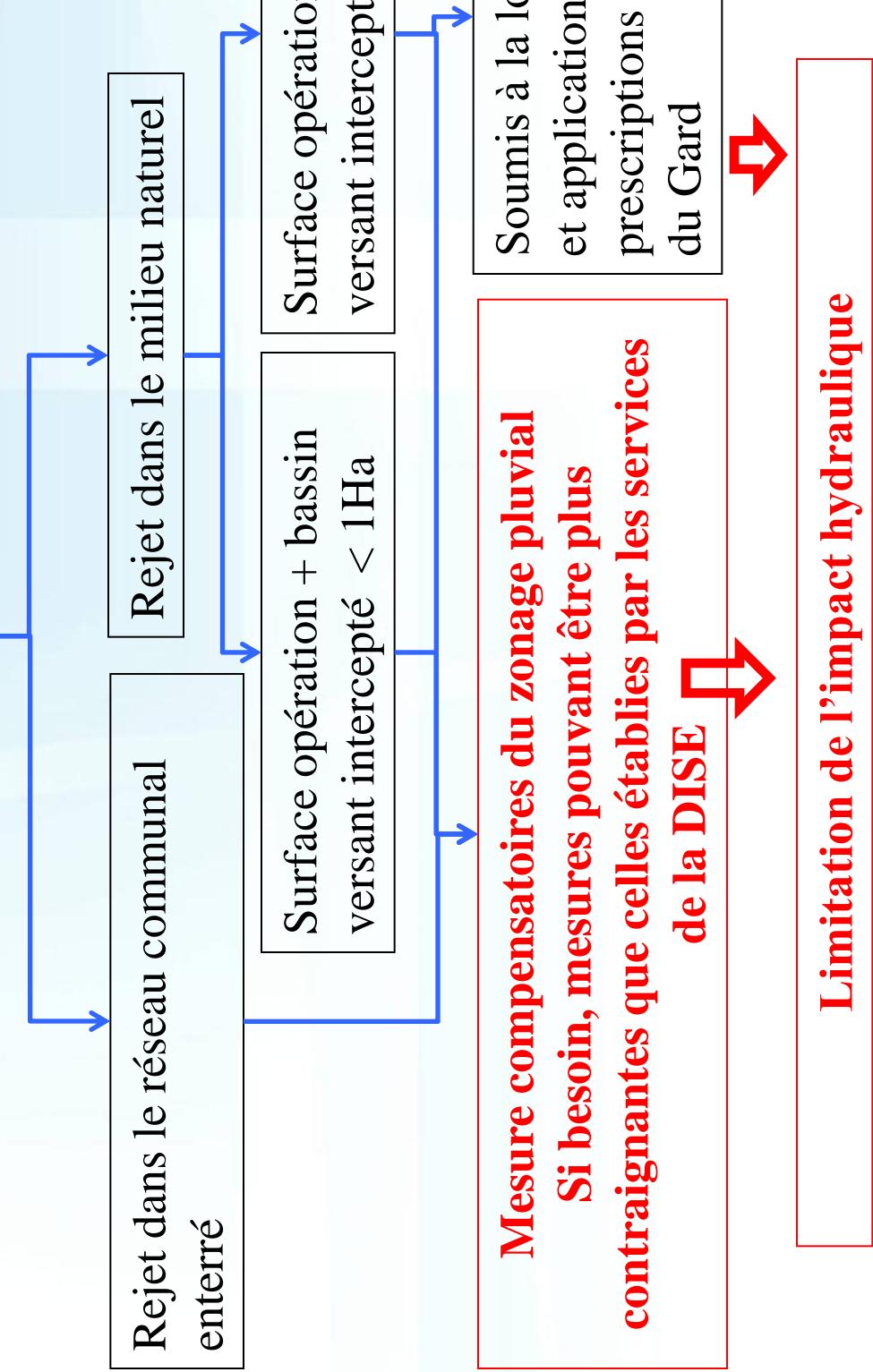
Objectifs du zonage d'assainissement des eaux pluviales:

- Etablir des mesures permettant la préservation ou l'amélioration du fonctionnement hydraulique du réseau existant;
- Définir les conditions de constructibilité pour les nouveaux bâtis afin de réduire leur vulnérabilité aux ruissellements pluviaux

Situation sans zonage pluvial



Situation avec zonage pluvial



Moyens d'actions

Article L2224-10 du code des collectivités territoriales:

Les communes (...) délimitent après enquête publique:

- ✓ Limitation du COS
- ✓ Utilisation de matériaux perméables
- ✓ Utilisation de techniques alternatives permettant :
 - l'infiltration,
 - le stockage
- « Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel (...) le traitement des eaux pluviales (...) »

Moyens d'actions

- Limitation de l'imperméabilisation
 - limitation de l'urbanisation = volonté politique
 - utilisation de matériaux perméables = contrainte technique, technique relativement récente (peu de retour d'expériences)
- Dispositifs de stockage

Les dispositifs de stockage des eaux pluviales

- Dispositifs pouvant être présent à l'échelle ...
 - ... de la parcelle
 - ... ou d'un lotissement

Avantages

- Gestion du pluvial pour des surfaces restreintes
- Construction et entretien à la charge du propriétaire du terrain

Avantages

- Gestion de surfaces importantes
- Solutions résultant d'une étude hydraulique => dimensionnement suivant les règles de l'art et correctement mise en place

Inconvénients

- Non pérenne
- Pas de possibilité d'inspection

Inconvénients

- Gestion et entretien restant à la charge de la commune en cas de régression

Les dispositifs de stockage des eaux pluviales

Dans la mesure du possible, les dispositifs de stockage à la parcelle sont à éviter au profit d'une gestion plus globale

Les spécifications relatives à la rétention

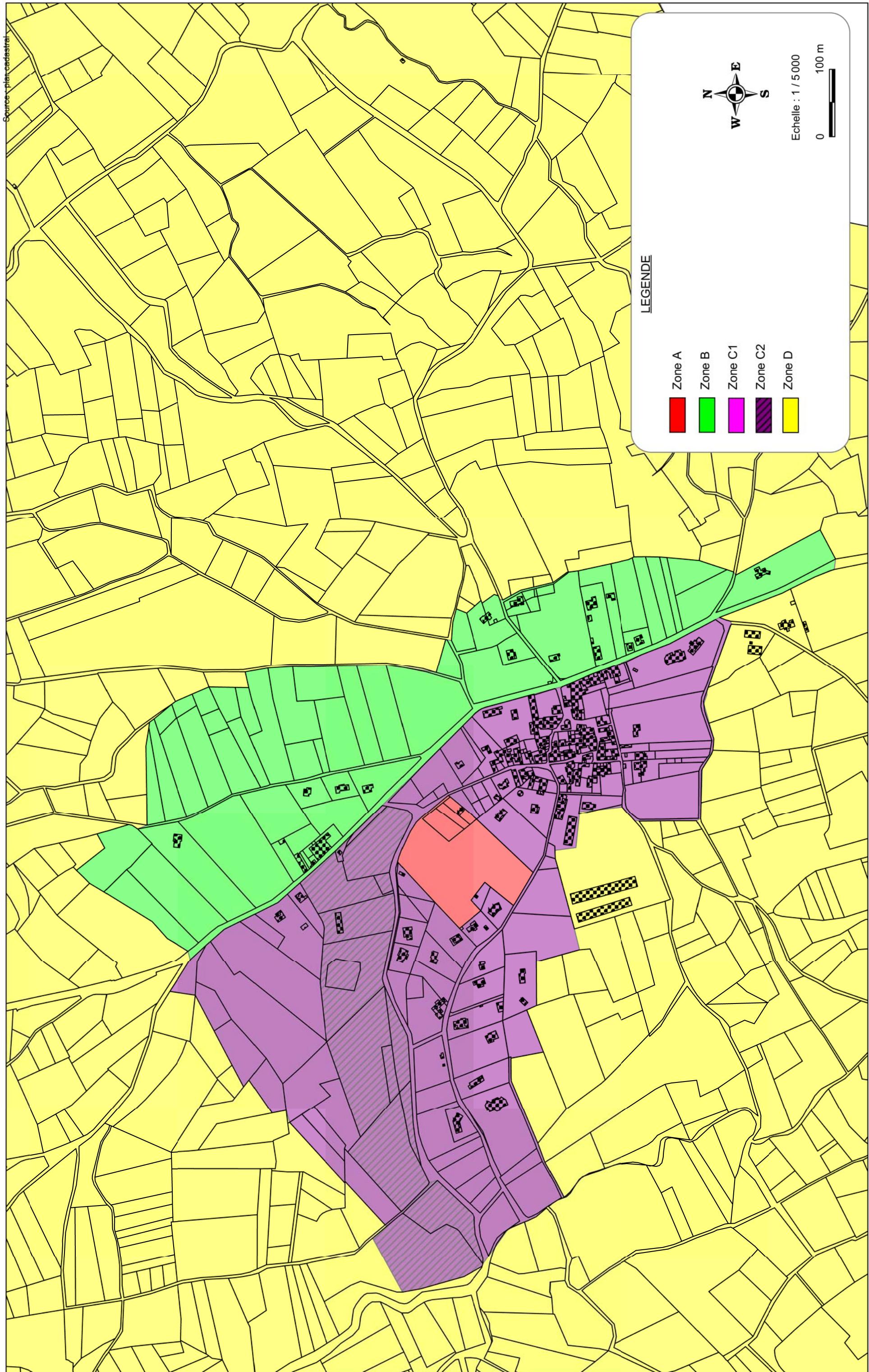
- Seuil à partir duquel la mesure est appliquée
- Volume de rétention ou **débit de fuite**

Volumes à mettre en place en fonction des dimensions de l'orifice de fuite, des superficies imperméabilisées et de l'occurrence de dimensionnement

Volume de stockage (m ³)	∅50			∅100		
	T = 10 ans	T = 30 ans	T = 100 ans	T = 10 ans	T = 30 ans	T = 100 ans
Surface imperméabilisée (m ²)	100	0.3	0.3	0	0	0
	150	0.7	0.8	1	0	0
	200	1.3	1.7	2.3	0	0
	250	2.2	3	4.3	0	0
	300	3.3	4.8	7.2	0	0
	350	4.7	7.1	11.3	0	0
	400	6.4	10	16.5	1.0	1.1
	450	8.4	13.5	22.8	1.3	1.5
	500	11.4	17.7	29.3	1.6	1.9
	550	13.3	22.6	35.8	2.1	2.4
	600	16.2	27.9	42.3	2.5	3.0
	650	19.5	51	48.8	3.0	3.7
	700	23.1	54.9	78.9	3.6	4.5

Zonage d'assainissement des eaux pluviales (zoom centre-urbain)

M13157



Zone A: Zones contribuant à l'alimentation du réseau urbain de la commune et identifiées comme des zones d'extension du tissu urbain existant. Ces zones feront l'objet d'aménagements d'ensemble.

Zone B : Zones contribuant à l'alimentation du réseau urbain de la commune, ce dernier étant fréquemment saturé. Ces zones sont susceptibles d'une densification du tissu urbain.

Zone C1 et C2: Zones contribuant à l'alimentation du réseau urbain de la commune, ce dernier étant suffisamment dimensionné. Ces zones sont susceptibles d'une densification du tissu urbain.

C2 : Zone potentiellement inondable

Zone D : Zones ne contribuant pas à l'alimentation du réseau urbain

Zone A: Prescriptions DISÉ du Gard

Zone B : 30 ans / orifice de fuite Ø50

Zone C1 et C2: 10 ans / orifice de fuite Ø50

C2 : Aménagement interdit sauf étude hydraulique

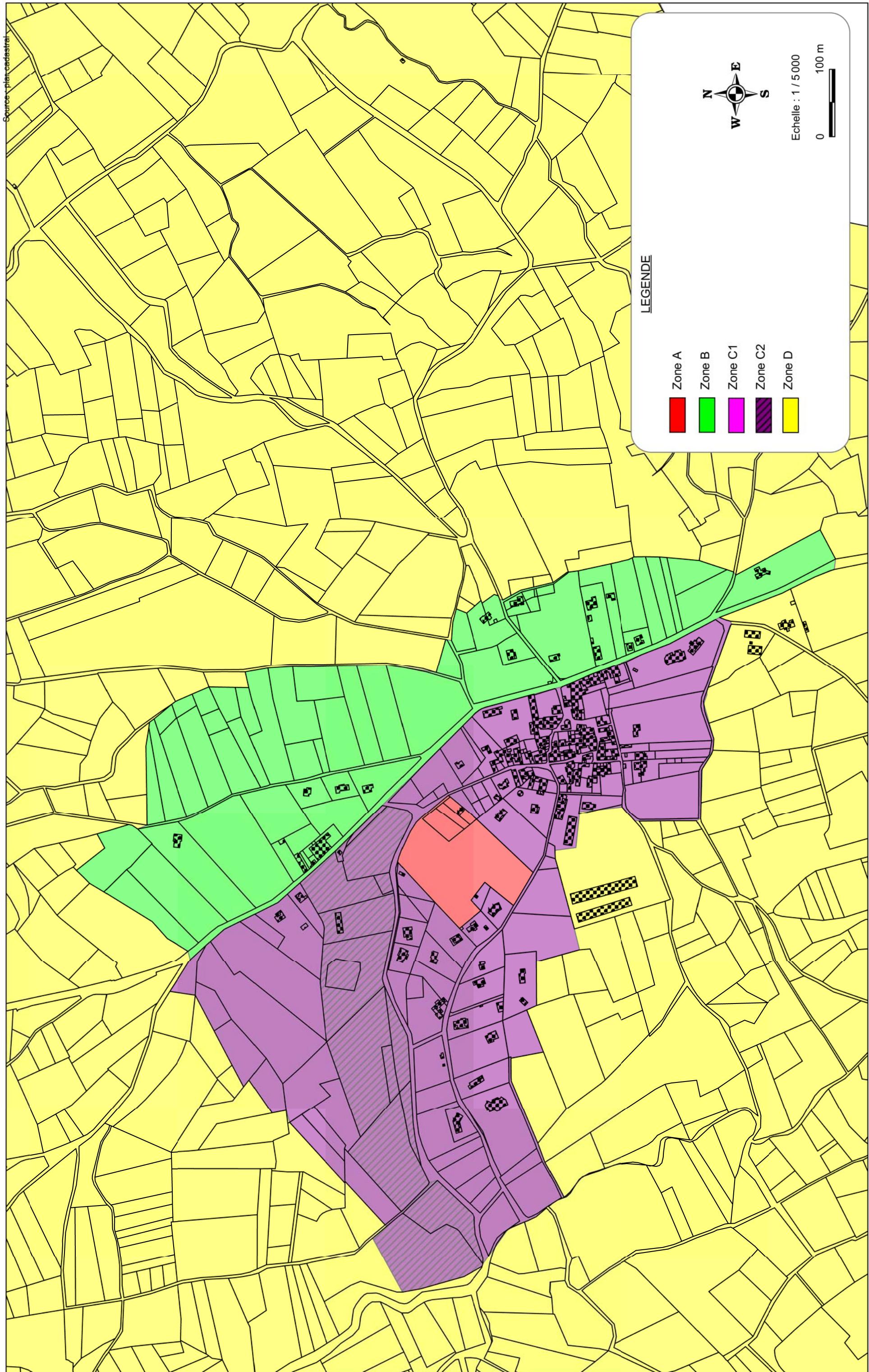
Zone D : 10 ans / orifice de fuite Ø100

Zone A		Zone B		Zone D	
< à 99 m ²		Interdiction d'une connexion directe au réseau public			
99 à 149			Mise en place de mesures compensatoires équipées d'un orifice de fuite Ø50	0.8	Interdiction d'une connexion directe au réseau public
150 à 199				1.7	
200 à 249				3.0	
250 à 299				4.8	
300 à 349				7.1	
350 à 399				10.0	
400 à 449				13.5	Mise en place de mesures compensatoires équipées d'un orifice de fuite Ø50
450 à 499				17.7	
500 à 549				22.6	
550 à 599				27.9	
600 à 649				51.0	
650 à 699				54.9	
> à 700				54.9	
					3.6

		Zone C1		Zone C2	
Superficie	< à 99 m ²	Interdiction d'une connexion directe au		Règlement zone B1 + Zones non	
99 à 149				0.7	
150 à 199				1.3	
200 à 249				2.2	
250 à 299	Mise en place de mesures compensatoires équipées d'un orifice de fuite Ø50			3.3	
300 à 349				4.7	
350 à 399				6.4	
400 à 449				8.4	
450 à 499				11.4	
500 à 549				13.3	
550 à 599				16.2	
600 à 649				19.5	
650 à 699				23.1	
> à 700		Dimensionnement suivant les prescriptions de la DISE du Gard			

Zonage d'assainissement des eaux pluviales (zoom centre-urbain)

M13157



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Service : Infrastructures / GEPU
 Réf : PP / VR-01
 Tél. : 04 66 56 10 82

C2020_09_29

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION CONSEIL DE COMMUNAUTÉ DU 16 DÉCEMBRE 2020

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Christophe RIVENQ, Max ROUSTAN, Jalil BENABDILLAH, Valérie MEUNIER, Aimé CAVAILLE, Jean-Charles BENEZET, Philippe RIBOT, Patrick MALAVIEILLE, Ghislain CHASSARY, Michel RUAS, Eric TORREILLES, Christian TESSIER, Patrick DELEUZE, Aurélie GENOLHER, Christophe BOUGAREL, Jean-Michel PERRET, Geneviève BLANC, Yves COMTE, Serge BORD, Thierry BAZALGETTE, Julien HEDDEBAUT, Frédéric ITIER, Alain GIOVINAZZO, Sylvain ANDRE, Liliane ALLEMAND, Julie LOPEZ-DUBREUIL, Jean-Pierre BEAUCLAIR, Joseph BARBA, Jean-Jacques VIDAL, Marielle VIGNE, Guy CHERON, Rémy BOUET, Michel MERCIER, Olivier AVOUAC, David GUIRAUD, Fabien FIARD, Thierry JACOT, Pascal MILESI, Bernard HILLAIRE, Didier SALLES, Jean-Claude D'ANTONA, Hélène BON, Jack VERRIEZ, Jacques PEPIN, Andrée ROUX, Guy MANIFACIER, Lionel ANDRE, Cyril OZIL, Jérôme VIC, Johanna HUGUET, Adrien CHAPON, Marc SASSO, René MEURTIN, Gérard BARONI, Patrick JULLIAN, Roch VARIN D'AINVELLE, Laurent CHAPELLIER, Thierry JONQUET, Monique CRESPON-LHERISSON, Georges DAUTUN, Laure BARAFORT, Georges RIBOT, Sébastien MAGNY, Ludovic MOURGUES, Jean-Noël PUDDU, Roseline BOUSSAC, André MONTIGNY, Francis BASSIER, Joseph PEREZ, Jean-Claude ROUILLO, Béatrice LADRANGE, Michèle VEYRET, Evelyne RICHARD, Martine MAGNE, Bruno MAZUC, Marie-Claude ALBALADEJO, Antonia CARILLO, Paul PLANQUE, Christian CHAMBON, Soraya HAOUES, Fabienne FAGES-DROIN, Ysabelle CASTOR, Corinne RAVAUD, Nordine SEKARNA, Jérôme MEYNIER, Cyril LAURENT, Lysiane GUY, Christelle LOZANO, Karine MONTENEZ, Céline FONTBONNE, Arnaud BORD, Nicolas PERCHOC, Lucas CELESTE

POUVOIRS :

Jennifer WILLENS (pouvoir à Nordine SEKARNA), Gérard BANQUET (pouvoir à Philippe RIBOT), Frédéric GRAS (pouvoir à Christophe BOUGAREL), Firmin PEYRIC (pouvoir à Guy CHERON), Alain BENSAKOUN (pouvoir à Michel RUAS), Marie-Christine PEYRIC (pouvoir à Michèle VEYRET), Marc BENOIT (pouvoir à Fabienne FAGES-DROIN), Catherine LARGUIER (pouvoir à Martine MAGNE), Laurent RICOME (pouvoir à Jalil BENABDILLAH), Angélique PEIRETTI-GARNIER (pouvoir à Serge BORD), Guilhem LEMARIE (pouvoir à Geneviève BLANC), Méryl DÉBIERRE (pouvoir à Cyril LAURENT)

ABSENTS EXCUSÉS :

Georges BRIOUDES, Michel VIGNE, François SELLE, Henri CROS, Jean-Michel BUREL, Jean-Marie MALAVAL, Elisabeth NAAMAR

Objet : Adoption du Guide Pratique Pluvial Urbain de la Communauté Alès Agglomération

Le Conseil de Communauté,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2224-10,

Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) n°2015-991 du 7 août 2015 qui confie de nouvelles compétences aux régions et redéfinit les compétences attribuées à chaque collectivité territoriale,

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 venant préciser la mise en œuvre du transfert des compétences « eau et assainissement » aux communautés de communes mais aussi celle de la compétence de la gestion des eaux pluviales urbaines,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération est compétente en matière de gestion des eaux pluviales urbaines depuis le 1^{er} janvier 2020,

Considérant que dans ce cadre, il appartient à la Communauté d'Agglomération d'élaborer et d'approuver, en cas de nécessité, le zonage des eaux pluviales urbaines mentionné à l'article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales applicable sur le territoire de ses communes membres,

Considérant que ce document cartographique, comprenant une annexe réglementaire, permet notamment d'identifier les parties urbanisées et à urbaniser des territoires communaux où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour maîtriser le ruissellement et pour collecter efficacement les eaux pluviales,

Considérant que de par sa nature, le zonage pluvial urbain est donc susceptible d'avoir des effets sur les documents d'urbanismes en cours d'élaboration, de modification ou de révision,

Considérant qu'à ce titre, dans un souci de cohérence de l'action communautaire et de bonne information, il est opportun pour la Communauté Alès Agglomération de communiquer à ses communes membres un Guide Pratique Pluvial Urbain (cf. annexe) permettant à ces dernières de prendre connaissances des recommandations et mesures techniques prises en considérant par la Communauté d'Agglomération au cours de l'élaboration ou de la mise à jour des zonages des eaux pluviales urbaines,

Considérant que ce guide pratique, à valeur informative et conforme aux guides techniques à vocation hydraulique établis au niveau départemental et national, devra être pris en considération par les communes membres au cours de l'élaboration ou de la révision de leur document d'urbanisme,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

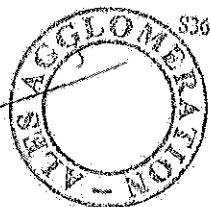
APPROUVE

Le Guide Pratique Pluvial Urbain de la Communauté d'Alès Agglomération tel qu'il est annexé à la présente délibération.

AUTORISE

Monsieur le Président d'Alès Agglomération à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la communication aux communes membres du guide pratique ci-dessus mentionné.

Pour extrait conforme,
Le Président,
Christophe RIVENQ



CHAPITRE 1 : COMPENSATION A L'IMPERMÉABILISATION DES SOLS

Sur l'ensemble des territoires communaux couverts par la compétence pluviale urbaine, **excepté en zone de centre historique avec des opérations de renouvellement urbain**, afin de maîtriser les conditions d'écoulement des eaux pluviales, une compensation à l'imperméabilisation des sols sera demandée dans le respect des prescriptions suivantes :

- Toute imperméabilisation nouvelle des sols doit faire l'objet d'une compensation à l'imperméabilisation des sols. Pour des besoins pratiques et rationnels, il sera admis que pour tout aménagement ou construction générant **une imperméabilisation nouvelle des sols égale ou supérieure à 50 m²** doit être accompagnée de la réalisation d'ouvrages ou d'aménagements permettant la rétention temporaire des eaux pluviales. Pour les lotissements, le lotisseur assure la compensation des surfaces imperméabilisées du fait de ses aménagements lorsqu'ils existent et de la ou des constructions à réaliser sur les lots (pour la compensation des constructions à réaliser sur le ou les lots, elle se fait dans la limite a minima des emprises au sol maximales prévues par le règlement du plan local d'urbanisme pour la zone concernée).
- Ces ouvrages ou aménagements devront collecter les eaux pluviales des surfaces nouvellement imperméabilisées et permettre la rétention d'un volume d'eaux pluviales qui ne peut être inférieur à **100 litres par mètre carré nouvellement imperméabilisé** (les enjeux locaux et l'importance de l'imperméabilisation générée par un projet pouvant donner lieu à des prescriptions supérieures, sur le fondement de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme).
- Le volume de rétention temporaire devra être obtenu par affouillement du terrain naturel, par implantation en toiture terrasse de dispositifs de rétention ou d'autres systèmes techniques à valider, lesquels devront être pérennes et accessibles pour entretien et contrôle. La mise en œuvre d'un dispositif de rétention par endiguement ne sera possible, sous réserve des exigences issues de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (formalités au titre de la loi sur l'eau), que si le pétitionnaire est à même de démontrer, sur le fondement d'une étude technique produite par un bureau d'étude spécialisé, que l'endiguement envisagé sera conçu et entretenu de manière à résister à un événement pluvieux d'occurrence centennale.
- La vidange des bassins de rétention devra être préférentiellement réalisée par **infiltration naturelle** dans le sol. Le bassin de rétention disposera d'un **dispositif de vidange** ne pouvant excéder un débit (dit débit de fuite) de **7 litres / seconde / hectare imperméabilisé**. Lorsque la surface imperméabilisée devant faire l'objet de compensation est inférieure à **500 m²**, le débit de fuite pourra être assuré par une canalisation d'un diamètre maximal de **40 mm**.

Les ouvrages de rétention des eaux pluviales devront être implantés, sauf nécessité technique impérative, à une distance minimale d'un mètre des limites du terrain d'assiette de la construction ou de l'aménagement justifiant la compensation.

Toute rétention des eaux pluviales retenue dans des bassins de rétention par des merlons faisant office de « digue » générant une rétention de type « hors sol » par un remblaiement du terrain naturel, devra faire l'objet d'une étude technique produite par un bureau d'étude spécialisé, attestant que l'endiguement envisagé sera conçu et entretenu de manière à résister à un événement pluvieux d'occurrence centennale.

Enfin, il est rappelé que le maître d'ouvrage, sous sa propre responsabilité, doit anticiper les conditions de surverse de l'ouvrage de rétention des eaux pluviales, de manière à ne pas aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales pesant sur les fonds situés en aval de sa propriété, comme le prévoit l'article 640 du code civil.

A titre de recommandation, dans un souci d'intégration paysagère et dans le respect de son bon fonctionnement, il est conseillé que l'ouvrage de rétention des eaux soit végétalisé et voie un double usage

(jardin,...), à l'exclusion des utilisations mettant en péril les personnes et les biens. Il appartient également au maître d'ouvrage de prendre les mesures de sécurité nécessaires résultant de l'existence de l'ouvrage (signalisation, clôture, évacuation).

CHAPITRE II : CONSERVATIONS ET PRÉSERVATIONS DES ÉCOULEMENTS DE SURFACE ET DES PASSAGES D'EAUX

Sur l'ensemble des territoires communaux, il est préconisé un maintien de l'ensemble des fossés et les passages d'eau existants pour assurer la bonne gestion des écoulements de surface.

Les préconisations présentées ci-dessous sont issues des documents de planifications environnementaux, des guides techniques pratiques existants et des doctrines départementale en matière de gestion des eaux pluviales.

2.1) Clôtures

- Clôtures situées en zone inondable (débordement et ruissellement)

Les clôtures devront être transparentes afin de ne pas modifier les écoulements, être emportées et créer des embâcles ou faire obstacle à l'expansion des crues. Elles seront constituées d'une grille ou d'un grillage pouvant être doublé d'une haie vive ou d'un muret de soubassement d'une hauteur maximale de 20 cm et surmonté d'un grillage ou d'une grille pouvant être doublé d'une haie-vive.

- Clôtures situées en dehors des zones inondables

Les clôtures maçonnées devront être transparentes aux ruissellements de surface (cf lexique), c'est-à-dire dotées de dispositifs permettant l'écoulement des eaux (de type barbacanes) régulièrement répartis, afin d'assurer une transparence hydraulique. Ces dispositifs devront être entretenus de sorte à ce que leur section soit préservée et que l'écoulement naturel des eaux soit maintenu.

Les clôtures contiguës à un fossé ne devront pas modifier les écoulements de surface.

2.2) Fossés

Lorsqu'un fossé est concerné par un projet d'urbanisme, une largeur libre minimale devra être maintenue, afin :

- De conserver une zone d'expansion des eaux qui participe à la protection des secteurs de l'aval,
- De conserver un espace nécessaire au passage pour l'entretien.

Lorsque la parcelle à aménager est bordée par un fossé, les constructions nouvelles (bâtiment, clôture, ...) devront se faire en retrait du fossé, et non sur la limite parcellaire, afin d'éviter un busage et de conserver les caractéristiques d'écoulement des eaux.

2.3) Collecteur pluvial

Lorsqu'un collecteur pluvial est impacté par un projet d'urbanisme, une largeur libre minimale devra être maintenue, afin :

- De conserver un espace nécessaire au passage des engins d'exploitation,
- De ne pas endommager ou fragiliser le collecteur.

Lorsque la parcelle à aménager est bordée ou traversée par un collecteur pluvial, les constructions nouvelles devront se faire en retrait.

Nota : Selon l'état du collecteur ainsi que de l'implantation du projet d'urbanisme, des dispositions particulières (déviation du réseau, prescriptions sur la construction du bâtiment, ...) pourront être étudiées au cas par cas, en concertation avec le gestionnaire.

2.4) Conservation et restauration des axes naturels d'écoulement – transparence hydraulique

La couverture, la canalisation et le déplacement des talweds et fossés sont interdits, sauf cas spécifiques liés à des obligations d'aménagement (créations d'ouvrage d'accès aux propriétés, nécessité de stabilisation des berges, opérations d'aménagement d'ensemble soumis à dossier loi sur l'eau, ...) et/ou étude hydraulique spécifique analysant l'impact du projet.

2.5) Passage d'eau

Un **passage d'eau de ruissellement** est un terme désignant le cheminement des eaux de ruissellement surfaciques qui n'apparaît que lors des précipitations. Contrairement au cheveu hydrographique de surface (talweg, ruisseau) qui est recensé ou identifié sur les plans de zonage, ces passages d'eaux temporaires sont difficilement identifiables par temps sec.

Dans le cas où la limite séparative est constituée par un ruisseau ou un passage d'eau de ruissellement, les constructions doivent s'implanter à une distance minimale permettant l'écoulement normal de l'eau de ruissellement lorsque celle-ci n'est pas mentionnée sur le règlement graphique.

Lors des constructions et des travaux liés à l'aménagement des sols, le pétitionnaire prendra toutes les dispositions pour ne pas modifier par la main de l'Homme les écoulements de surface.

- **cours d'eau** : par défaut, les cours d'eau sont identifiés par référence à la cartographie IGN
 - **balisage permanent** : en cas d'inondation, les bassins et les piscines ne sont plus visibles en raison de la turbidité de l'eau due aux matières en suspension (argiles, limons). L'objectif de la mesure est d'installer un dispositif de balisage permettant de repérer l'emprise des piscines et des bassins. Des balises de couleur vive et verticales facilitant leur repérage délimitent le périmètre des piscines et des bassins. Les balises devraient être fixées à demeure. La hauteur conseillée pour les balises est de 1,60 m puisqu'elles restent visibles pour des hauteurs d'eau conséquentes.
 - **bassin de rétention des eaux pluviales** : zone de stockage des eaux pluviales, préférentiellement à ciel ouvert destinée à provisoirement stocker de l'eau de pluie et réduire le ruissellement pluvial pour éviter des inondations en aval du bassin versant ; cette eau peut être peu à peu infiltrée vers la nappe ou lentement libérée par un débit de fuite de 7 litres / seconde / hectare imperméabilisé.

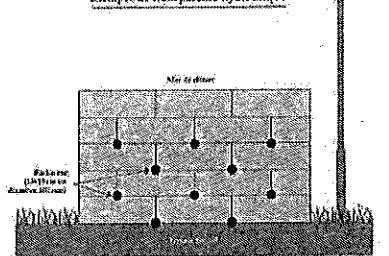
Le bassin de rétention collecte l'ensemble des surfaces nouvellement imperméabilisées et il est dimensionné à minima pour une volume équivalent à 100 litres par mètre carré étanché.

Les bassins de rétention peuvent prendre des formes multiples et avoir des usages complémentaires de type bassin paysagé, bassin végétalisé, noues, terrain de jeu, jardin potager, aire de stationnement... dès le moment où l'ouvrage fait office d'une rétention utile respectant les prescriptions techniques édictées et dans le respect des réglementations d'usages en vigueur.

L'objectif est d'assurer une bonne intégration paysagère et sociale des ouvrages de compensation à l'imperméabilisation des sols.

- clôture transparente en zones d'aléas inondation (PPRI) et/ ou ruissellement pluvial (ex : EXZECO) : clôture constituée à maxima d'un muret de soubassement d'une hauteur maximale de 20 cm et surmonté d'un grillage, d'une grille ou de haies-vives.
 - clôture transparente hors zones d'aléas inondation / ruissellement : clôture assurant la libre circulation des eaux par temps de pluie par la mise en place de barbacanes adaptées. Les barbacanes seront à minima d'un diamètre 100 mm ou de 10 cm x 10 cm situées à 2 mètres au maximum les unes des autres et positionnées en quinconce afin d'assurer la libre circulation des eaux et ne pas modifier les servitudes naturelles d'écoulement dans le respect de l'article 640 du code civil.

Exemples de transposition de la traduction



- **débit de fuite** : vidange du bassin de rétention par infiltration naturelle ou vers un exutoire hydraulique à raison de 7 litres seconde par hectare imperméabilisé

- **extension** : augmentation de l'emprise au sol et / ou de la surface de plancher d'un bâtiment.

- **fossé recensé** : fossé apparaissant sur le cadastre (mitoyen ou non mitoyen) et/ou apparaissant dans la carte de zonage pluvial identifiant les fossés pluviaux existants. Les fossés non recensés mais dont l'existence est signalée par le pétitionnaire à l'occasion de sa demande de permis ou de sa déclaration préalable seront considérés comme des fossés recensés.

- **Lit mineur d'un cours d'eau** : le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

- **locaux annexes** : *une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.*

- **pluie exceptionnelle** : Quantité de pluie incidente par mètre carré (l/m^2 ou mm/m^2) en référence aux événements pluvieux majeurs enregistrés lors des dix dernières années, la valeur calculée pour cet événement pluvieux est de 100 mm par heure.

- **remblaiement** : Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée ou combler une cavité (matériaux rapportés de l'extérieur utilisés pour la rehausse de la parcelle et des altimétries du terrain).

- **surface imperméabilisée** (ou imperméabilisation nouvelle) : surface naturelle modifiée par la création de bâtiments, terrasses, piscines, abris de jardin, annexes, parkings, voies d'accès... Il est précisé que la modification du sol naturel pour créer des voies d'accès et des aires de stationnement réalisées en pavés autobloquants ou en matériaux compactés de type tout venant, graves non traitées, evergreen, stabilisé ainsi que tout matériau comportant des éléments fins, sont considérées comme imperméables.

- **travaux d'exhaussement** : travaux consistant à rehausser l'altitude du terrain naturel par la mise en place de remblais.

